



Syndicat Agricole
des Petits Planteurs
de Cadet Sainte-Rose

N° 10



Demande de saisine d'urgence du juge de référé sur le fondement de l'article 521-1 du code de justice administrative

16 Septembre 2019

**MONSIEUR LE JUGE DE RÉFÉRÉ
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
97 100 BASSE-TERRE**

Monsieur le Président,

Nous, Syndicat Agricole des Petits Planteurs de Cadet Sainte-Rose, avons l'honneur en vertu de l'article 521-1 du CJA de solliciter de vous la suspension d'un arrêté préfectoral en date du 07 Avril 2019, nous interdisant, nos adhérents et nous, la circulation sur le route de Douville à Goyave commune de la Guadeloupe.

DISCUSSION

Sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du Syndicat Agricole des Petits Planteurs de Cadet Sainte-Rose, son conseil dirigeant a été saisi de l'application d'une politique de bienfaisance en faveur de la population d'adhérents et sympathisants du Syndicat, en vue de pallier aux empoisonnements du sol sous couvert de l'autorisation du gouvernement français par la chlordécone, les sargasses, pesticides et voire installation d'infrastructure, rentrant dans une stratégie de défense internationale et géopolitique majeur, car il s'agit de construction sans consultation et avis public, dans le domaine « nucléo-atomique » à la section de Douville commune de Goyave.

Cette politique consiste à l'attribution des terres du Syndicat obtenues par donation du Conseil Général de la Colonie en vue sous conditions résolutoire du développement économique du pays et

d'aider la France à ses efforts financiers subits par des récessions économiques et des guerres mondiales successives.

Le dimanche 31 Mars puis le jeudi 04 Avril 2019, le Syndicat attribuait aussitôt une cinquantaine de lots de terrains de 1000M² à ses membres adhérents/sympathisants ; lots de terrains, non seulement susceptibles à l'autosuffisance alimentaire, mais qui rentre dans le cadre du plan d'aménagement rural proposé à la préfecture en 1975 par l'association librement formée à cet effet par l'ensemble des Syndicats et association de la région Guadeloupe, demandant le zonage agriculture-forêt en Guadeloupe, et repris par le code rural actuel dans ces articles L111-1 et L111-2 au titre premier intitulé : LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL.

Des réactions en chaîne par communiqué de presse issue de la préfecture du département, l'ONF et certaines communes critiquaient aussitôt l'action du Syndicat et se faisant propriétaires en exhibant un arrêté interministériel du 30 Juin 1948 duquel, paraît-il proviendrait la propriété de Douville Goyave au profit du conseil général, de l'État et l'ONF qui jouirait de la gestion semble t-il de cette propriété.

Ce communiqué de presse mettant en garde même toutes celles et ceux qui se feraient disent-ils « abuser de nouveaux » et plaçait aussitôt la propriété du Syndicat dans le domaine forestier obtenue légalement, suivant ces délateurs en bande organisée par cet arrêté interministériel du 30 Juin 1948.

Des menaces ont été sérieusement proférées à nos adhérents non seulement les incitant à laisser tomber leur Syndicat mais se verraient punir et poursuivis voire emprisonner si ils osaient prendre possession de leur attribution et serait leur malheur et répondront à leur acte. Et déclaraient que des procédures sont en cours et engagées contre la politique librement et démocratiquement décidée par l'organe souverain du Syndicat des Petits Planteurs de Cadet Sainte-Rose.

En effet, dès le 06 Avril 2019, l'ONF chargé paraît-il de la gestion de ce qu'il cherche à nous voler, intentait une procédure administrative contre le Syndicat en demandant de l'empêcher de pénétrer le site de Douville Goyave, sous astreinte et assister de la force publique.

Le 08 Avril 2019, le Syndicat recevait convocation à se présenter devant le juge de référé du 17 Avril 2019 à 8 heures pour débats contradictoires.

Le 11 Avril 2019, le Syndicat déposait à 8 heures ses conclusions au greffe du dit tribunal administratif. Le même jour, à 10h00, une lettre émanant du tribunal portait à la connaissance du Syndicat que l'ONF se désistait pièce n°....., pour manque de moyens sérieux.

Le 12 Avril 2019, une ordonnance de désistement était notifiée et communiquée le 17 Avril 2019 au Syndicat et précisait que le communiqué en sera fait au Préfet de la Guadeloupe à l'ONF et au département ; tous trois, soit disant propriétaires sous couvert d'un arrêté interministériel du 30 Juin 1948.

mains. Par ce fait, la propriété de Douville Goyave ne peut faire partie d'aucune façon aux biens d'immeubles placés sous la main des eaux et forêts, donc appartient au Syndicat.

- L'article 7 de l'arrêté du 30 Juin 1948 mentionne que : « des procès verbaux seront établis contradictoirement entre les services intéressés, avec la participation d'un représentant de l'administration des eaux et forêts pour constater la remise des biens répartis conformément aux dispositions du présent arrêté ».

Le juge de partialité viole l'article 7 du dit arrêté du 30 Juin 1948 en attribuant la propriété de Douville Goyave sans constater que les formalités édictées par l'article 7 de cet arrêté sont biens respectées et attribuent la propriété de Douville Goyave à l'ONF.

- L'article 8 du dit arrêté du 30 Juin 1948 stipule : « les chefs des administrations centrales compétentes et les préfets des nouveaux départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Le juge de référé ne peut justifier sa partialité par la présentation de quelque journal officiel de la république française dont serait porté l'attribution de la propriété de Douville Goyave à l'Etat, l'ONF, département ou à la commune de Goyave.

C'est en violation de l'arrêté que le juge fonde sa décision en toute partialité.

Le peuple français, ne peut être une nation qui vole manumilitary des petits gens et intègre le produit de leur vol aux biens à protéger dans un intérêt général.

En faisant cesser les ayants droits du Syndicat de nettoyage de leur terrain aux fins de replantations de leurs terres qui manifestement a été illégalement plantées en mahogany, le juge a méconnu la portée des articles 3-7-8 de l'arrêté du 30 Juin 1948, et doit suspendre l'arrêté attaqué du 07 Avril 2019 interdisant la circulation aux membres du Syndicat.

C'est la loi.

Le Syndicat, Le Président



Syndicat Agricole
des Petits Planteurs
de Cadet Sainte-Rose
Siège : Conodor 97 115 Sainte-Rose
Tél. : +33 (0)5 90 03 92 25
email : sappor@gmail.com
Siret : 83861889000019-APE 9411Z

Tableau des pièces



<u>Numérotation</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Nombre de pages</u>
N° 1	Ordonnance de désistement de l'ONF	2
N° 2	Arrêté interministériel du 30 Juin 1948	2
N° 3	Communiqué de presse	2
N° 4	Arrêté préfectoral du 7 Avril 2019, circulation à Moreau Douville Goyave	1
N° 5	Requête adressée au Préfet de région	2
N°6	Rejet de référé	6
N° 7	Requête au fond Douville Goyave	7
N° 8	Statuts	12
N° 9	Droit en justice	3
N° 10	Demande de saisine d'urgence	8